



Lettre Européenne des Réseaux Commerciaux

**EXTRAIT DU NUMÉRO PARU EN
JANVIER - FÉVRIER - MARS 1998**

LA FRANCHISE OU L'OBLIGATION D'EXCELLENCE

Toute réussite porte en elle-même les réactions contradictoires d'admiration (constructif), de jalousie (destructif).

La Franchise n'échappe pas à ce phénomène Comme "on" jalouse sa réussite, "on" cherche à la détruire, Comment ?

D'abord en la diluant dans un espace plus grand, plus globalisant : le partenariat.

De sorte que d'un point de vue idéologique, la Franchise deviendrait un sous-ensemble du partenariat.

Ensuite, une fois banalisée et marginalisée, les envieux du succès de la Franchise cherchent à présent à l'infiltrer !

Pourquoi le Salon de la Franchise accepte-t-il les réseaux qui font de la vraie Franchise mais dont les contrats s'intitulent partenariat au lieu de Franchise !

Les Organismes devraient les obliger à qualifier leurs contrats de Contrat de Franchise.

Y-a-t-il un Salon du Partenariat, de la Concession, de la Coopérative ?

Non.

Alors pourquoi accepter ces parasites, les Franchises innommées et les Franchises "CANADA DRY", celles qui ont la couleur, l'odeur, mais qui ne sont pas des Franchises ?

Aujourd'hui, la jurisprudence devient de plus en plus sévère à l'égard des Franchiseurs. Cette obligation d'excellence doit être capitalisée par la profession des Franchiseurs, notamment lors de l'événement commercial le plus important, comme par exemple le Salon International de la Franchise. Et ce ne serait que justice.

En effet, le visiteur candidat à la Franchise vient au Salon de "la vraie Franchise" dont le succès majeur semble réapparaître (après quelques années de doute) parce qu'il sait que précisément du fait de cette "obligation d'excellence", ses capitaux investis seront plus en sécurité que dans des formules lâches, vagues, ambiguës et parasites, comme le partenariat.

Allons vers la "Franchise Plurielle"...

Olivier GAST
Avocat à la Cour

LIBRE OPINION

La nécessaire réciprocité dans l'obligation d'information pré-contractuelle

L'article 1 de la loi Doubin du 31 décembre 1989 dispose : "*Toute personne... est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause*".

Et pourquoi cette obligation ne serait-elle pas réciproque ?

Olivier GAST
Avocat à la Cour

DERNIERS ECHOS DE BRUXELLES :

Vers un règlement d'exemption unique pour les accords de franchise et les autres formes de distribution ?

Catherine KALOPISSIS
Avocat à la Cour

BREVES

- DISTRIBUTION SELECTIVE : LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION APRES LES ARRETS "PARFUM" DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
 - o C. de Cassation, Chambre Commerciale, 21/10/1997, GEPHAV c/ BIOTHERM)
- DU RIFI FI DANS LES SALONS : INTERDICTION DE PARTICIPER AU SALON BELGE DE LA FRANCHISE POUR UN CONCURRENT PEU SCRUPULEUX
 - o Tribunal de Commerce de Bruxelles, 6-12/03/1998, MOBIL'AFFICHE c/ PUBLIMOBILE
- L'EXISTENCE DE RELATIONS CONTRACTUELLES EN L'ABSENCE DE CONTRAT ECRIT
 - o Tribunal de Commerce de Bordeaux, 19/12/1997, OXBOW c/ ACTION SPORT
- LA NECESSAIRE FORMALISATION DE TOUS LES ACCORDS ENTRE FRANCHISEURS ET FRANCHISES
 - o Cour d'Appel de Paris, 19/02/1998
- DES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION D'UN CONTRAT DE FRANCHISE SUR LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE.
 - o Cour d'Appel de Paris, 29/02/1996, Epoux COUTURE c/ LPO
- L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA LOI DOUBIN : UNE JURISPRUDENCE QUI SE CONFIRME
 - o Tribunal de Commerce de Paris, 11/09/1996, GARREAU DISTRIBUTION c/ TOUSALON
 - o Cour d'Appel de Paris, 9/09/97, MODHOM c/ STATUS et VESTRA GROUPE
 - o Tribunal de Commerce de Paris, 9/01/1998, BIJOUX BURMA c/ Mme SCAVINER et SARL SCAVI
- LE COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL : UNE JURISPRUDENCE QUI SE RADICALISE
 - o Cour d'Appel de Paris, 16/01/1998, DE NEUVILLE c/ Me FRONTIL-COUTURE et DE NEUVILLE c/ SARL PATOU
- VALEUR DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
 - o Tribunal de Commerce de Paris, 26/01/1998
- NULLITE DU CONTRAT DE FRANCHISE EN CAS DE NON RESPECT DE LA LOI DOUBIN: UNE JURISPRUDENCE QUI SE CHERCHE
 - o Cour d'Appel de Paris, 14/11/1997, BRICORAMA c/ APIS
 - o Cour d'Appel de Paris, 28/11/1997, M. VASCHALDE c/ Société NOUVELLE LA SWEATERIE
- UN JUGE QUI DIT QU'UN CONTRAT DE PARTENARIAT N'EST PAS UN CONTRAT DE FRANCHISE A-T-IL RAISON
 - o Tribunal de Commerce d'Amiens, 24/10/1997, BABYNAT c/ SAGAM et ROSEMICK